

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 08481
Numéro SIREN : 562 016 774
Nom ou dénomination : SIEMENS SAS

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt 19808

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/19808

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Réduction du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : SIEMENS SAS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 562 016 774

N° gestion : 1987 B 08481



DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 MARS 2020

L'an deux mille vingt, le 25 mars, au siège social sis 40, avenue des Fruitières - 93527 Saint Denis,

L'Associé Unique de la société Siemens SAS, détenant la totalité des 11 126 301 actions, à savoir :

SIEMENS FRANCE HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 181.755.407 euros, dont le siège social est situé 40, avenue des Fruitières, 93527 Saint Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification 388 548 091,

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas Petrovic,

I. APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Comité d'Administration, lors de sa réunion du 31 janvier 2020, a autorisé le Président à arrêter les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2019, ainsi que les termes du rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice ;

Les comptes annuels, le rapport de gestion du Président, le rapport général du Commissaire aux comptes et le projet des présentes décisions ont été mis à la disposition de l'Associé Unique.

En outre, le 28 février 2020, le Comité d'Administration a proposé, dans le cadre de l'opération générale de filialisation de l'activité Energy du groupe Siemens, de procéder à l'attribution à l'Associé Unique de 11.500.000 actions de Siemens Energy SAS détenues par Siemens SAS, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune et d'une valeur nette comptable (*tax book value*) de 124 072 727,89 euros.

Le Comité d'Administration a proposé de réaliser l'attribution des actions de la société Siemens Energy SAS en deux opérations : dans un premier temps, une réduction de capital suivie dans un second temps d'une distribution de dividende en nature.

II. A PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1. Approbation des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2019 ;
2. Réalisation de la réduction de capital non motivée par les pertes et attribution à

- l'Associé Unique des titres de Siemens Energy SAS ;
3. Modification des statuts de la Société en conséquence de la réduction de capital social ;
 4. Affectation du résultat et distribution de dividendes en nature ; et
 5. Conventions réglementées.
 6. Renouvellement du mandat d'Ernst & Young et Autres du 29 mars 2019 : rectification.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, lecture faite du rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 30 septembre 2019 et du rapport général du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, d'approuver les comptes et le bilan de celui-ci, tels qu'ils ont été présentés, et qui se soldent par un résultat net de 55 981 921 euros.

L'Associé Unique prend acte qu'aucune dépense ou charge somptuaire non déductible fiscalement n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

Le 28 février 2020, l'Associé Unique a pris la décision de réaliser une réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation de 5 530 189 actions de la Société d'une valeur de 28 746 316,87 euros, avec effet à la date de la décision de l'associé Unique adoptée à l'issue d'un délai de 20 jours commençant à courir à la date de publication au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny.

Le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce ayant été effectué le 2 mars 2020, l'Associé Unique constate que, à ce jour, aucune opposition n'a été notifiée au siège de la société de la part des créanciers durant le délai légal d'opposition et par conséquent, constate la réalisation de la réduction de capital.

L'Associé Unique décide par conséquent l'annulation de 5 530 189 actions de la Société d'une valeur de 28 746 316,87 euros. Le montant correspondant à la valeur des actions annulées est payé à l'Associé Unique en nature par l'attribution des actions de Siemens Energy SAS détenues par la Société soit 5 530 189 actions.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate que le capital de la Société est réduit à 29 088 989,32 euros et décide de modifier les Statuts de la manière suivante :

- I. A l'article 3 du Préambule « Historique du Capital social » est ajouté le paragraphe suivant :

« 29 088 989,32 euros par Décisions de l'Associé Unique du 28 mars 2020 (réduction du capital suite à l'apport des titres de la Société Siemens Energy SAS). »
- II. L'article 6 « CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :

« ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à 29 088 989,32 euros. Il est divisé en 5 596 112 actions d'une seule catégorie et de 5,19 euros chacune, intégralement libérées. »

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide l'affectation suivante du résultat net comptable :

- Report à nouveau des exercices antérieurs	0,00 €
- Primes de fusions et apport	39 344 491,21 €
- Résultat de l'exercice	55 981 921,10 €

Rappel : réserve légale avant la réduction du capital 5 783 530,95 €

- Réserve légale excédant 10% du capital social à réaffecter	2 874 632,02 €
--	----------------

Sous total 1: 98 201 044,33 €

Rappel de l'attribution d'actifs résultants de la réduction du capital non motivée par des pertes : 28 746 316,87 €

Sous total 2 : 126 947 361,20 €

Distribution de dividendes en nature à l'Associé Unique 124 072 727,89 €

Après l'affectation du résultat, la distribution du dividende en nature et la réaffectation de la réserve légale :

Réserve légale	2 908 898,93 €
Report à nouveau	2 874 632,02 €
Report à nouveau résiduel après l'opération de distribution	1,29 €
Primes de fusions et apports	0,00 €

L'Associé Unique décide alors de distribuer au titre de l'exercice 2018/2019 un dividende d'un montant de 124 072 727,89 €. Cette distribution se fera en nature sous forme de 11500.000 actions de la société Siemens Energy SAS, d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le dividende net par action sera de 22,17124 euros.

L'Associé Unique constate que, du fait de cette affectation et de la réduction de capital, les capitaux propres de la Société sont de 46 784 372,92 €.

Par ailleurs, l'Associé Unique rappelle le montant des dividendes distribués au cours des trois derniers exercices :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende	Avoir fiscal	Revenu global
2017/2018	11 126 301	8,2701 €	0 €	92 015 938 €
2016/2017	11 126 301	4,0249 €	0 €	44 782 006 €

2015/2016	11 126 301	3,2929 €	0 €	36 638 298 €
-----------	------------	----------	-----	--------------

CINQUIEME DECISION

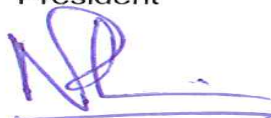
L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention relevant de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2019.

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique rectifie une erreur dans le procès-verbal du 29 Mars 2019 qui renouvelle le mandat de commissaire aux comptes de la Société pour une durée six (6) ans. Le mandat de la société Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société est bien renouvelé jusqu'au 30 septembre 2024 et non pas jusqu'au 30 septembre 2023

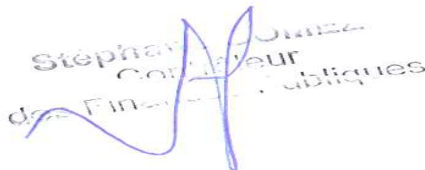
L'Associé Unique
SIEMENS FRANCE HOLDING
Représentée par

Nicolas PETROVIC
Président



Paragraphe 4- SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 16/04/2020 Dossier 2020.00008785, référence 9304P61 2020 A 03826
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques.

Stéphane JOMISA
Contrôleur
des Finances Publiques





Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/19808

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SIEMENS SAS

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 562 016 774

N° gestion : 1987 B 08481

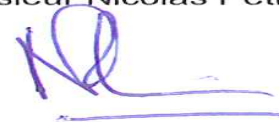


SIEMENS SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29 088 989,32 euros
Siège social : 40, avenue des Fruitiers - 93527 Saint-Denis Cedex
562 016 774 RCS Bobigny

STATUTS

Mis à jour décision écrite de l'Associé Unique
du 25 mars 2020

Certifiés conformes par le Président,
Le 25 mars 2020
Monsieur Nicolas Petrovic



PREAMBULE

1. Historique de la Forme sociale

La Société a été constituée le 10 novembre 1943, aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à PARIS 1er, le 24 novembre 1943, sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, et a continué d'exister à compter du 1er mars 1946 sous la forme de Société Anonyme, sans qu'il y ait eu création d'une personne morale nouvelle et a fonctionné sous les règles classiques de direction et d'administration par Conseil d'Administration, sauf pendant la période du 26.09.1974 au 29.09.1978, au cours de laquelle elle a fonctionné sous un régime de gestion dissocié Directoire/Conseil de Surveillance.

Selon l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire de la collectivité des actionnaires en date du 15.11.1996, la Société a, en application des dispositions de l'article L262-4 de la loi sur les sociétés commerciales, adopté à compter du même jour, la forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi du 24 juillet 1966 et les présents statuts.

2. Historique de la Dénomination sociale

La dénomination sociale qui était à l'origine « Société d'Approvisionnement Moderne » (SAMERING) a été modifiée successivement :

- par Assemblée Générale Extraordinaire du 4 novembre 1955 pour devenir « SIEMENS Société Anonyme Française »,
- par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 1971 pour devenir « SIEMENS SA ».

3. Historique du Capital social

Le capital social qui était à l'origine de 1.000.000 F (anciens francs) a successivement été porté à :

- 10.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 1949,
- 15.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1949,
- 150.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 avril 1956,
- 150.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 1956 (suite à la fusion-absorption de la Société ELECTRIFICATION INDUSTRIELLE),
- 300.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 1957,
- 400.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 1958,



- 500.000.000 F (anciens francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 avril 1959,
- 15.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 4 août 1964,
- 21.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1969,
- 24.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 1970 (suite à la fusion-absorption de la Société SIAMS),
- 28.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 1971,
- 28.112.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 1972 (suite à la fusion-absorption de la Société SOLER),
- 28.180.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 1972 (suite à la fusion-absorption de la Société Ets MERENTIE),
- 34.180.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juillet 1972,
- 34.261.600 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 1976 (suite à la fusion-absorption de la Société RESEAU TELEPHONIQUE DU NORD),
- 45.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1977,
- 45.200.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1985,
- 90.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 1986,
- 100.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1988 (suite à la fusion-absorption de la Société SIEMENS DATA),
- 100.060.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Septembre 1991 (suite à la fusion-absorption de la Société TELEDIS),
- 87.000.000 F (nouveaux francs) par Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 1993 (suite à l'apport partiel d'actifs de SIEMENS SA à S.P.A.),
- 13 500 000 euros par Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 1999,
- 13 500 000 euros par Décisions de l'Associé Unique du 19 septembre 2003 (augmentation et réduction du capital),
- 5 242 800 euros par Décisions de l'Associé Unique du 6 avril 2004 (réduction suivie d'une augmentation du capital),
- 22 000 000 euros par Décisions de l'Associé Unique du 1^{er} juin 2004 (suite à la fusion-absorption des sociétés LANDIS & STAIEFA (France), CERBERUS et SIEMENS FIRE &



Signature

SECURITY PRODUCTS et à l'augmentation du capital par incorporation d'une somme prélevée sur la prime d'émission),

- 32 396 142,65 euros par Décisions de l'Associé Unique du 1^{er} avril 2010 (suite à la fusion-absorption de la société SIEMENS TRANSPORTATION SYSTEMS).
- 57 835 306,19 euros par Décisions de l'Associé Unique du 17 février 2014 (suite à l'apport des titres de Siemens Transmission & Distribution par l'Associé Unique).
- 29 088 989,32 euros par Décisions de l'Associé Unique du 25 mars 2020 (réduction du capital suite à l'apport des titres de la Société Siemens Energy SAS).

Article 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : DENOMINATION SOCIALE

1. La dénomination sociale est : "**SIEMENS S.A.S.**"
2. Siemens Aktiengesellschaft, dont les sièges sociaux sont à Berlin et Munich (« SIEMENS AG ») a accordé à la Société la permission d'utiliser le nom "SIEMENS" dans sa dénomination sociale

SIEMENS AG, ses ayants droit ou toute personne spécialement mandatée par elle, peuvent retirer à tout moment à la Société, sans indication de motif, la permission que SIEMENS AG lui a ainsi accordée, par notification écrite adressée à la Société. La permission cesse automatiquement sans notification aussitôt et du seul fait que SIEMENS AG ne détient plus d'une manière directe ou indirecte plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société. SIEMENS AG détient une participation indirecte de 50 % tant qu'elle détient à chaque niveau de participation, une participation indirecte de 50 % du capital social et des droits de vote.

3. Après le retrait ou la cessation de la permission, la Société et les Associés procéderont dans un délai de 90 jours à la modification de la dénomination de la Société. La nouvelle dénomination ne contiendra plus le nom "SIEMENS" ni un mot prêtant à confusion ni un quelconque autre mot similaire ni une quelconque indication d'une liaison avec SIEMENS AG ou son organisation.
4. En cas de retrait ou d'extinction de la permission d'utiliser le nom "SIEMENS", ni la Société ni les Associés n'ont un quelconque droit à faire valoir à titre de réparation.

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

**40, avenue des Fruitières
93527 Saint-Denis Cedex**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Comité d'Administration qui est autorisé à modifier les statuts en



conséquence, sous réserve de sa ratification par la prochaine prise de décisions ordinaires et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise dans les formes prévues à l'article 13.

Article 4 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'étude, la fabrication, le montage, l'installation, la représentation, la vente et la location, l'importation, l'exportation, l'entretien, les prestations, les services et le façonnage de tout matériel, équipement, accessoire ou fourniture quelconque, concernant toutes les branches industrielles, notamment de la métallurgie, de la mécanique, de l'électrotechnique, de l'électronique, de l'électricité, du nucléaire, de tous produits ou systèmes relatifs à la transmission et la distribution électrique ainsi qu'à la construction industrielle, des systèmes de sécurité (feu, intrusion ...), des systèmes de contrôle-commande des secteurs du bâtiment et des processus thermiques, pour tous usages ainsi que tout matériel de recherche et de développement pouvant intéresser le domaine scientifique, médical, etc., pour tout client public ou privé.
- La fourniture totale ou partielle de tous équipements ou installations d'entreprise générale de bâtiment, travaux publics ou génie civil, la location, l'entretien et la réparation de tous matériels.
- Les études, les recherches, le développement, l'ingénierie, la réalisation, la commercialisation, la distribution de systèmes de transport ferroviaire urbain entièrement automatisés, de sous-systèmes d'aide à la conduite à transmission continue incorporés dans des systèmes de transport ferroviaire pour des applications urbaines ou non urbaines et leur commercialisation et leur distribution, de systèmes d'automatisation et/ou de mise en sécurité de tout moyen de transport ou de manutention, de tous matériels et équipements ferroviaires en France.
- La réparation, l'entretien, la location, l'exploitation, l'installation desdits systèmes de transports ferroviaires.
- La fourniture de toutes prestations de services directement ou indirectement afférentes à cet objet, y compris toutes prestations de formation, d'information, de conseil.
- La gestion externalisée de tous matériels et installations, notamment techniques, téléphoniques, informatiques, scientifiques et médicaux.

Le tout tant à l'importation qu'à l'exportation tant par la Société elle-même que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage ou à la représentation.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, représenter, distribuer, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels;



- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tout pays;
- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères de nature à développer ses propres affaires.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 années, ayant commencé à courir le quinze novembre mille neuf cent quarante trois. Elle expirera le quatorze novembre deux mille quarante deux, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La prorogation de la Société doit intervenir par décision collective des associés prise à l'unanimité, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 29 088 989,32 euros. Il est divisé en 5 596 112 actions d'une seule catégorie et de 5,19 euros chacune, intégralement libérées.

Article 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes procédures autorisées par la loi.

Une décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées à l'article 14 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social, augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.



[Signature]

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la Société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui le contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Comité d'Administration et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le Registre du Commerce et des Sociétés du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Comité d'Administration au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.



Lorsque le nombre total des actions que plusieurs associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par la cession, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
4. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

Article 11 : ADMINISTRATION

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale.

1. Nomination

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail. Dans le cas où le Président aurait conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de ses fonctions de Président pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin audit contrat.

La rémunération du Président est déterminée par décision collective ordinaire.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 3 ans renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de l'année précédant celle où expire son mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu sans délai à son remplacement par la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) 15 jours suivant la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

3. Pouvoir du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ou qui pourraient être dévolus à un autre organe en vertu des dispositions statutaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, lorsque qu'il a été nommé un Directeur Général, la signature conjointe du Directeur Général devra être apposée sur les documents engageant la Société vis-à-vis des tiers ou à défaut l'émission d'un pouvoir. En outre, le Comité d'Administration pourra, adopter un règlement intérieur et déterminer les pouvoirs des dirigeants, fixer toutes les limitations de pouvoirs qu'il jugerait appropriées et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président a notamment pour mission de s'assurer de la diffusion, de la mise en œuvre et du respect des règles internes décidées au niveau du groupe auquel appartient la Société, en particulier en matière de gouvernement d'entreprise, dans les conditions qui sont prévues par le Comité d'Administration de la Société dans son Règlement intérieur.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Les limitations de pouvoirs applicables au Président, seront également applicables aux mandataires.

Article 12 – AUTRES DIRIGEANTS

1. Nomination

Le Président pourra être assisté par un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Ces dirigeants sont désigné(s), renouvelés dans leurs fonctions et révoqué(s) par les associés selon les mêmes règles que le Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail. Dans le cas où ils auraient conclu un contrat de travail avec la Société, la cessation de leurs fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin audit contrat.

La rémunération du Directeur Général et celle des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par décision collective ordinaire.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de l'année précédant celle où expire leur mandat.

3. Pouvoirs

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs et est soumis aux mêmes limitations que le Président. Ainsi notamment, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la signature conjointe du Président devra être apposée sur les documents engageant la Société vis-à-vis des tiers ou à défaut l'émission d'un pouvoir.

Le Comité d'Administration pourra, en adoptant une réglementation interne, définir plus précisément les pouvoirs des dirigeants.

Le Directeur Général ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts. Les limitations de pouvoirs applicables aux dirigeants, seront également applicables aux mandataires.

Article 13 : COMITE D'ADMINISTRATION

1. Nomination

Il est institué un organe collégial appelé Comité d'Administration composé de deux à douze membres au plus. Chaque membre est nommé par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en accord avec le Président pour trois années renouvelables, expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre de l'année précédant celle où expire leur mandat.



Le Président de la Société est Président de droit du Comité d'Administration et le Directeur Général est membre de droit du Comité d'Administration.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Comité d'Administration peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Les fonctions des membres du Comité d'Administration prennent fin soit par l'arrivée de leur mandat, soit par révocation par l'Assemblée générale ordinaire, soit par démission soit par décès.

La cessation de leur fonction de membre du Comité d'Administration, pour quelque motif que ce soit, ne mettra pas fin à leur contrat de travail.

2. Pouvoirs

Le Comité d'Administration pourra faire toute proposition concernant la gestion de la Société. Il pourra être consulté par le Président sur toute question.

Le Président ou le Directeur Général devra obligatoirement obtenir par écrit l'accord préalable du Comité d'Administration préalablement aux décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels de la Société et proposition d'affectation du résultat ;
- établissement et arrêté des budgets d'exploitation, d'investissement et de financement ;
- établissement des comptes de gestion prévisionnels prévus aux articles L.232.2 et suivants du Code de commerce ;
- définition des objectifs stratégiques de la Société, approbation des budgets, et plans de financement.

En outre, le Comité d'Administration pourra adopter un règlement intérieur à la majorité des membres présents et représentés, précisant ses règles de fonctionnement, soumettant certaines décisions importantes à son approbation préalable et définissant la répartition des pouvoirs entre les dirigeants. Il pourra décider la création de comités et notamment celle d'un comité d'audit.

Dans l'exercice de son contrôle, le Comité d'Administration, à toute époque de l'année, opère les vérifications qu'il juge opportunes et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission, il pourra demander toute information, rapport et précisions qui lui sembleront utiles. Il établit des rapports et des recommandations à l'attention des associés.

Le Comité d'Administration est en charge de l'évaluation des dirigeants et du suivi de leur performance. Il formule toutes les recommandations qu'il juge utiles aux associés notamment concernant la rémunération des dirigeants.

Le Comité d'Administration arrête les modalités de publication, de mise en œuvre et de suivi du respect des règles internes décidées au niveau du groupe auquel appartient la Société, en particulier en matière de gouvernement d'entreprise.

3. Réunion du Comité d'Administration

Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du Président ou du secrétaire ou sur demande de deux de ses membres. La convocation peut être faite par tout moyen de communication et la réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication approprié (vidéoconférence, etc.).

Le Comité d'Administration ne délibère que sur les points portés à l'ordre du jour dans la convocation, sauf accord unanime de l'ensemble des membres du Comité d'Administration.

Les décisions du Comité d'Administration peuvent être prises par écrit ou tout autre moyen. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Comité d'Administration ne pourra valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du Comité d'Administration pourront se faire représenter par un autre membre. Chaque membre peut disposer d'un nombre illimité de procurations. Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum.

Une feuille de présence est signée par les membres du Comité d'Administration participant à la séance et qui mentionne le nom des membres du Comité d'Administration présents ou représentés ainsi que les invités. Elle mentionne le nom des membres du Comité d'Administration ayant participé aux délibérations par les moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans le cadre d'une consultation écrite, une « Feuille d'approbation » sera mise en place, détaillant pour chaque résolution la décision du membre.

Les décisions du Comité d'Administration sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, l'identité des membres présents, représentés ou absents et non représentés et sous chaque résolution le sens du vote des membres (adoption ou rejet).

La signature du Président, d'au moins un membre du Comité d'Administration et du secrétaire emporte la preuve de la consultation et de la décision. La signature pourra être donnée par tous moyens. Ils sont consignés dans un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou par le Directeur Général.

Le Comité d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour être consulté sur l'arrêté des comptes annuels et le rapport de gestion, réunion à laquelle le Commissaire aux comptes de la Société doit être convoqué et sur, quand cela est nécessaire, les documents de gestion prévisionnelle prévus aux articles L.232.2 et suivants du Code de commerce.

Les membres du Comité d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du Travail auprès du Comité d'Administration qui organisera avec le comité d'entreprise les modalités de cette représentation.

Article 14 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS OU DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE



1. Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée soit par écrit. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce par voie de décision écrite unilatérale hors assemblée les pouvoirs dévolus aux associés pour la prise de décision collective.

Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, électroniques, etc. - peuvent être utilisés pour les convocations, la communication et l'expression des décisions.

Les documents prescrits par la loi sont communiqués à chaque associé et au Président préalablement à la prise de décision collective des associés.

a) Décisions collectives des associés prises sous forme d'Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président de la Société ou par un associé ou par le Comité d'Administration.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée élit un Président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

b) Décisions des associés prises par écrit

Les associés peuvent être consultés et prendre des décisions par écrit sur proposition :

- du Président ou
- du Comité d'Administration ou
- d'un associé. Dans ce cas, les associés prennent les décisions après information du Président.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. L'expression des décisions et le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives des associés sont prises par l'établissement d'un procès-verbal de décision, sur lequel est porté le vote de chaque associé.

Le procès verbal de décisions mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

c) Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce ses droits par voie de décision unilatérale sans tenue d'Assemblée.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises sur proposition du Comité d'Administration.

L'Associé Unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative, après information du Président.

Les décisions sont exprimées sous forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'Associé Unique. Le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs aux décisions.

2. Lorsque la Société a plusieurs associés, les associés prennent collectivement les décisions suivantes :

a) Décisions ordinaires, valablement prises à la majorité simple des associés :

- nomination et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Généraux,
- fixation de la rémunération du Président,
- nomination et révocation des membres du Comité d'Administration,
- nomination et révocation des Fondés de Pouvoir,
- nomination des Commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
- contrôle et approbation des décisions de gestion du Président et du Comité d'Administration,
- approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

b) Décisions extraordinaires, valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés :

- modifications statutaires sauf disposition contraire des présents statuts,
- dissolution de la Société et nomination du ou des liquidateurs,
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,
- fusion, scission, modification de la durée de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- approbation de la vente de la majeure partie des actifs de l'entreprise.

c) Décisions à l'unanimité des associés :

- augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- création de plusieurs catégories d'actions et modifications des droits qui leur sont reconnus,
- attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- insertion dans les statuts de clauses relatives aux transmissions d'actions visées aux articles 227-14, 227-15, 227-17 et 227-18 du Code de commerce,
- exclusion d'un associé, sous la réserve de l'abstention de l'associé concerné.



3. Lorsque la Société a plusieurs associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

4. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité d'Administration de la Société.
5. Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

La convocation est faite 8 jours avant la date de l'Assemblée soit par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, avec l'accord de tous les associés, la convocation peut être faite sans préavis.

Les assemblées peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ; à défaut, l'Assemblée élit un Président de séance.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les représentants du comité d'entreprise et les Commissaires aux comptes seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé Unique dans les mêmes délais que le ou les associé(s).

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatre jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'associé unique le cas échéant). Dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions, le Président en accuse réception au représentant du comité



d'entreprise par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre signature.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Article 16 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 17 : COMPTES ANNUELS

Les associés statuent chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 18 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action sont fixées par la décision collective des associés ou, à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 20 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 21 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 22 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des associés est prise à la majorité des voix exprimées.

Article 23 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Article 24 : FORMALITES

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme de ces statuts pour remplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

En application des dispositions de l'article 5-1 du Décret du 23 mars 1967, mandat est donné au Président à l'effet de signer la déclaration de conformité et de régularité prévue à l'article 6 de Loi du 24 juillet 1966.

